

**ICRA – 11^e CONFÉRENCE RÉGIONALE DU
QUÉBEC**

Le 14 septembre 2004

**LE FINANCEMENT DES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE :
À L'HEURE DES CHOIX**

Par :

**Mireille Fillion
Pierre Bégin**

Régie des rentes du Québec

Bonjour Mesdames et Messieurs,

C'est avec grand plaisir qu'au nom de la Régie, nous avons accepté l'invitation de l'Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux (ICRA) à venir partager avec vous notre réflexion sur le financement des régimes complémentaires de retraite.

Diapo 2 Plan de la présentation

Nous vous présenterons le contexte dans lequel notre réflexion a été amorcée, les mécanismes d'encadrement du financement des régimes à prestations déterminées, l'expérience de la capitalisation et de solvabilité depuis 1990, les constats que fait la Régie, les tendances lourdes qui caractérisent les régimes de retraite, les principes et les considérations qui nous guideront dans les ajustements à ces mécanismes, le cas échéant. Enfin, nous vous ferons part de différentes pistes à l'étude et de l'état d'avancement des travaux. À la fin de la présentation, mon collègue, M. Pierre Bégin, et moi-même répondrons avec plaisir à vos questions.

Diapo 3 Contexte

En date du 31 décembre 2002, 946 régimes de retraite à prestations déterminées sont assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Ils regroupent près de 500 000 participants actifs et environ le même nombre de participants inactifs pour une population totale d'environ 1 million de participants. Cela représente environ 85 % des participants régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Comme nous le verrons plus loin dans la présentation, l'environnement des régimes de retraite à prestations déterminées change et les entreprises qui offrent ce type de régime sont confrontées à de nombreux défis.

Pour les besoins de la présentation, nous excluons d'emblée les régimes de retraite à cotisation déterminée, bien que ces derniers font également face à des enjeux importants tels que la croissance des régimes avec choix individuels de placement, la capacité des travailleurs à faire des choix éclairés de placement, la responsabilité des promoteurs quant à la performance des fonds, l'exposition aux fluctuations des marchés boursiers, etc.

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* a été adoptée en 1989 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier suivant. Cette loi s'appuie sur un ensemble

d'orientations fondamentales telles la sécurité financière des caisses de retraite, la protection minimale des droits des participants, la gestion responsable et transparente de l'administration des régimes et la surveillance par la Régie de l'application de la Loi et de ses règlements.

Dans le débat actuel sur les régimes de retraite, ce sont les dispositions et les principes législatifs relativement au financement des régimes de retraite à prestations déterminées qui suscitent le plus grand questionnement. C'est pour cette raison que la Régie a entrepris rapidement une réflexion sur les règles de financement.

Vous n'êtes pas sans savoir que la Régie des rentes du Québec fait l'objet de nombreuses pressions, tant de la part des promoteurs des régimes de retraite que des participants, tantôt pour assouplir les dispositions de la Loi relativement au financement, tantôt pour les rendre plus contraignantes.

Diapo 4 Les mécanismes d'encadrement du financement des régimes à prestations déterminées

Deux environnements

Deux environnements encadrent le financement des régimes complémentaires de retraite à prestations

déterminées. L'environnement législatif qui regroupe la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'environnement professionnel qui comprend notamment les normes de l'Institut canadien des actuaires.

Ces environnements sont distincts tout en étant complémentaires.

Les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* quant au financement portent en elles les principes suivants :

- La nécessité d'assurer la sécurité des prestations ;
- La nécessité d'un financement ordonné des régimes ;
- La responsabilité de l'État de fixer des règles minimales.

En ce qui concerne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle fixe plutôt les balises pour le financement maximal des régimes en termes de montants que l'employeur peut déduire de ses revenus et le surplus qui peut être accumulé pour le maintien de l'agrément ainsi que les limites maximales aux prestations. D'ailleurs, certaines limites aux prestations imposées dans la *Loi*

sur les régimes complémentaires de retraite proviennent de ces plafonds fiscaux.

Quant aux pratiques professionnelles, elles sont encadrées par l'Institut canadien des actuaires. Cet organisme fait appliquer un certain nombre de normes, comme celle sur les valeurs de transfert et d'autres. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* fait des renvois aux normes de pratiques de l'Institut canadien des actuaires. La norme sur le provisionnement des régimes de retraite est d'ailleurs en révision. La Régie suit de près les développements qui peuvent survenir dans ce domaine.

Deux grands ensembles de règles

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit deux ensembles de règles de financement pour les régimes de retraite à prestations déterminées à savoir :

- Les règles de capitalisation
- Les règles de solvabilité

Pour la capitalisation, la Loi prévoit notamment que :

- Un régime doit en tout temps être capitalisé ou partiellement capitalisé, c'est-à-dire que, dans ce dernier cas, il faut prévoir des paiements qui amèneront le régime à la pleine capitalisation sur un horizon maximal de 15 ans.
- Lorsqu'on a un régime de type salaire final, l'évaluation de capitalisation doit inclure une projection des salaires.
- La méthode de capitalisation utilisée doit être conforme aux principes actuariels généralement reconnus. Les hypothèses et les méthodes actuarielles doivent être appropriées.

L'évaluation de capitalisation vise à assurer un financement ordonné des prestations. L'actuaire choisit les hypothèses et la méthode actuarielle, détermine la situation financière à long terme du régime et calcule la cotisation requise pour la période couverte par l'évaluation, normalement trois ans. S'il manque de l'argent dans la caisse, c'est-à-dire que la valeur des engagements excède la valeur des actifs à la date de l'évaluation, l'actuaire recommande le versement de montants additionnels : c'est ce qu'on appelle l'amortissement des déficits.

Pour la solvabilité, la Loi prévoit que :

- Un régime doit être solvable ou partiellement solvable en date de chaque évaluation à condition que le manque d'actif nécessaire pour être solvable soit comblé sur 5 ans.
- Un régime est solvable lorsque l'actif à la valeur marchande¹ est égal à la valeur des engagements à la date de l'évaluation ou, en termes plus techniques, au passif actuariel en supposant qu'il se termine à cette date.

L'évaluation de solvabilité est axée sur la capacité du régime de satisfaire à ses obligations à une date donnée. Elle vise donc la sécurité des prestations. Sur cette base, l'actuaire doit satisfaire à des règles prévues dans la Loi. Il assume que le régime se termine à la date d'évaluation et constate si l'actif est suffisant pour satisfaire aux engagements du régime (passif). Lorsqu'il y a un déficit, il y a versement de montants additionnels dans la caisse de retraite pour amortir ce déficit même si le régime est capitalisé. L'évaluation de solvabilité procure donc une garantie supplémentaire du point de vue de la sécurité des prestations.

¹ La valeur marchande est déterminée par la valeur de liquidation, déduction faite des frais de terminaison.

Ces deux ensembles de règles permettent de s'assurer que les prestations seront financées selon un calendrier de paiements précis et minimaux et que, normalement, les participants auront droit à leur prestation s'ils quittent le régime. Concilier le financement ordonné avec la sécurité des prestations des participants a toujours constitué un enjeu important auquel sont confrontés les régimes de retraite à prestations déterminées.

Le respect de ces règles ne met pas pour autant le régime à l'abri d'une éventuelle détérioration de sa situation financière.

Diapo 5 Expérience de la capitalisation et de la solvabilité depuis 1990

Pour comprendre ce qui s'est passé, voyons quelle a été l'expérience depuis que les règles de financement ont été mises en place en 1990.

Jusqu'en 2000 :

Les rendements réalisés sur l'actif ont été plus élevés que les hypothèses de rendement utilisées aux fins d'évaluation sur base de capitalisation. Cela a contribué à faire augmenter l'actif des régimes plus rapidement que prévu. À titre d'information, le rendement moyen des caisses de retraite a été d'environ 11 % pour la période de 1990 à 2000 alors

que l'hypothèse de rendement utilisée pour les évaluations sur base de capitalisation au cours de cette même période a été d'environ 7,25 %.

L'évaluation sur base de solvabilité quant à elle, posait peu de problèmes compte tenu que les rendements sur l'actif étaient élevés et que les régimes étaient moins matures. Même si les taux d'intérêt commençaient à baisser, la croissance des engagements demeurait à un niveau acceptable.

Pendant les années 90, bien des politiques de placement sont devenues plus agressives par une exposition plus grande aux marchés boursiers. Selon les données de l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite (PIAC), en 1990 les régimes de retraite avaient environ 64 % en titres à revenu fixe et 36 % en titres à revenu variable alors qu'en 2000, cette tendance était inversée avec environ 38 % en titres à revenu fixe contre 62 % en titres à revenu variable.

Parallèlement, plusieurs bénéfices de retraite anticipée étaient ajoutés aux caractéristiques des régimes au fur et à mesure que des surplus actuariels se développaient. À titre d'exemple, pensons aux rentes de raccordement qui ont été consenties. Dans bien des cas, les règlements des régimes ont été structurés de façon à ce que ces bénéfices n'aient pas à être pris en compte dans les évaluations de

solvabilité, ce qui a permis de reporter à plus tard la reconnaissance de ces coûts.

Pendant cette même période, plusieurs entreprises ne versaient que le minimum de sommes dans leur régime. D'autres ont pris des congés de cotisation. Bien des entreprises déclaraient même un revenu du régime de retraite plutôt qu'une charge à leurs états financiers.

Bref, tout allait bien, l'actif évoluait plus vite que les engagements sans que l'employeur ait à verser systématiquement des cotisations, de sorte que les parties avaient peu d'incitation à adopter une gestion plus rigoureuse des risques associés au financement d'un régime de retraite.

Que s'est-il passé depuis 2001 ?

Plusieurs des éléments qui avaient été positifs jusque-là ont connu l'envers de la médaille.

Par exemple, il y a eu un changement de direction des marchés boursiers, soit une baisse des rendements. Un écart important a été créé entre les rendements réalisés sur l'actif et les hypothèses de rendement utilisées aux fins d'évaluation sur base de capitalisation. Le rendement moyen des caisses de retraite a été de 3,1 % pour la période de 2001 à 2003, alors que l'hypothèse de rendement utilisée

pour les évaluations sur base de capitalisation a été d'environ 7,0 %. Cela a fait en sorte que l'actif des régimes a augmenté moins rapidement que prévu. Certains régimes ont même connu une décroissance de leur actif.

En même temps que les marchés boursiers ont décliné, on a assisté à la poursuite de la baisse des taux d'intérêt, des taux de rendement sur les obligations à long terme et des taux d'intérêt utilisés pour l'achat des rentes des retraités. Ces facteurs ont fait augmenter les engagements sur base de solvabilité. L'effet d'une réduction de chaque $\frac{1}{4}$ % représente une augmentation moyenne des engagements de l'ordre de 6 % pour les participants actifs et de 2 % pour les retraités.

Faute d'un appariement efficient entre l'actif et le passif, dans bien des régimes, on a assisté à une baisse ou une stagnation de l'actif alors que les engagements financiers ont crû.

Des régimes ont continué à consentir des améliorations aux prestations. Il y a eu des régimes qui ont dû reconnaître des améliorations consenties quelques années plus tôt. D'autres ont pris des congés de cotisation alors que leur situation financière risquait fort de se dégrader.

Bien des régimes de retraite n'ont pu qu'assister, impuissants, à la dégradation de leur situation financière. On se rend compte aujourd'hui que les façons de faire des années 1990, qui étaient normales pour l'époque, sont devenues problématiques.

Diapo 6 Constats

Un certain nombre de constats peuvent être faits :

- **Bien des régimes ont été financés au minimum :**

1. Il existe une asymétrie du traitement entre les déficits et les surplus. Sur ce point, l'incertitude quant à la propriété des surplus persiste. Les promoteurs ne sont pas assurés de ce qui arrivera des sommes excédentaires qu'ils ont versées si un surplus se dégage. Ils sont par contre toujours responsables des déficits.

Cette asymétrie incite un promoteur à chercher les plus gros rendements pour réduire si possible son niveau de cotisation. Ce comportement mène à un financement minimal des régimes.

2. Les plafonds fiscaux quant aux surplus excédentaires ont également contribué à un financement minimal des régimes.
 3. L'utilisation des surplus, y compris le recours aux congés de cotisation, est un autre élément qui a contribué au sous-financement de certains régimes.
- **Certaines exigences du financement semblent poser problème :**
 1. Les versements de solvabilité requis sur cinq ans obligent les entreprises à trouver les liquidités nécessaires pour ces paiements. Ces versements peuvent représenter une part importante de la masse salariale et peuvent affecter la capacité concurrentielle des entreprises.
 2. Les entreprises se retrouvent avec des cotisations qui fluctuent, c'est-à-dire qu'elles ont à verser des montants plus élevés pendant un certain temps et par la suite, dans certains cas, elles peuvent être incitées à prendre des congés de cotisation.

3. De plus, certains mettent en doute la pertinence d'appliquer les règles de solvabilité, plus particulièrement le secteur municipal.
- **La gestion des risques reliés au financement des régimes n'a pas toujours été faite de façon explicite :**

On semble trouver peu de régimes qui se sont dotés d'une politique formelle de gestion de l'actif et du passif.

Parmi les raisons qui peuvent expliquer cette situation, il y a d'une part, le fait que plusieurs régimes sont de trop petite taille pour se permettre d'avoir une telle politique et d'autre part, le fait que les acteurs impliqués dans le régime de retraite peuvent avoir des intérêts divergents quant au financement.

Malgré les problèmes que je viens de vous décrire, il ne faut pas croire pour autant que le système est au bord du gouffre et qu'il faille revoir ses fondements. Il a cependant été fragilisé et il nous faut en tirer des leçons.

Diapo 7 Tendances

Il faut de plus prendre en considération les tendances lourdes qui caractérisent le monde de la retraite. J'en cite quelques-unes :

- La maturité des régimes,
 - La gouvernance des entreprises,
 - Le désengagement envers les régimes à prestations déterminées.
-
- **Je ne vous apprends rien de nouveau en vous disant que les régimes sont devenus de plus en plus matures.**
 1. La maturité peut être considérée sous différents angles par exemple que le nombre de retraités par rapport aux actifs augmente ou que les engagements du régime deviennent de plus en plus importants par rapport aux activités propres de l'entreprise.
 2. Dans le cadre de l'analyse effectuée par la Régie en 2002, il ressort que plusieurs intervenants semblent avoir sous-estimé l'influence du facteur maturité sur le financement du régime. On avait constaté que, peu importe le degré de maturité du régime, la part en actions était à peu près la même.

- **Ces dernières années, la gouvernance des entreprises est devenue une plus grande préoccupation**

1. Les entreprises sont de plus en plus incitées à revoir leurs pratiques et leurs processus en matière de gestion de la gouvernance, y compris ceux relatifs aux avantages sociaux.
2. Compte tenu de l'importance grandissante que représente l'actif du régime de retraite par rapport à celui de l'entreprise, il devient de plus en plus important que les états financiers de l'entreprise reflètent fidèlement la charge de retraite. Une meilleure gouvernance en matière de financement est à l'ordre du jour.

- **Enfin, un risque de désengagement envers les régimes de retraite à prestations déterminées semble présent.**

1. Il y a un attrait grandissant pour les régimes d'accumulation de capital où les travailleurs font des choix de placement. Cette tendance s'est accentuée depuis une dizaine d'années. La moitié des travailleurs du secteur privé couverts par un régime de retraite le sont par ce genre de véhicule. Ce type de véhicule a attiré bon nombre de

promoteurs de régimes de retraite à prestations déterminées.

2. Selon ce qu'on nous rapporte, des promoteurs de régimes de retraite à prestations déterminées en déficit attendraient que la situation financière de leur régime se soit améliorée avant de le transformer ou d'y apporter des modifications majeures visant à en limiter ses engagements financiers.

Diapo 8 Principes qui guident la Régie dans les ajustements aux mécanismes de financement

Dans cette mouvance, nous avons pris le temps de nous questionner sur la pertinence des principes qui ont été à l'origine des mécanismes de financement de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Ils nous paraissent tout aussi appropriés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient au début des années 1990 et ils continueront à guider notre action.

Comme mentionné précédemment, il s'agit :

1. De la sécurité des prestations ;
2. Du financement ordonné des régimes ;
3. De la responsabilité de l'État de fixer des règles minimales.

Diapo 9 Considérations supplémentaires

Outre ces principes, si la Régie était amenée à proposer au gouvernement des changements, elle le ferait en tenant compte de différentes considérations dans la recherche d'ajustements aux mécanismes de financement.

Promotion des régimes

La Régie souhaite qu'un plus grand nombre de travailleurs soient couverts par des régimes de retraite à prestations déterminées. Ce type de régime est celui qui offre la meilleure garantie pour maintenir son niveau de vie à la retraite.

Flexibilité

Les règles de financement ne doivent pas imposer un carcan administratif et financier qui empêcherait un employeur de gérer adéquatement ses ressources dans un contexte de vieillissement de la main-d'oeuvre. De même, elles ne doivent pas nuire aux parties qui veulent négocier librement leurs arrangements de retraite. Il doit donc y avoir de la flexibilité dans les règles de financement. En contrepartie, il faut faire attention à ce que cette flexibilité ne vienne pas à l'encontre de la sécurité des

prestations. Il faut donc chercher un juste équilibre entre cette flexibilité et la sécurité des prestations.

Approche à long terme

Comme autre considération, la Régie doit se préoccuper des effets à long terme de tout ajustement aux mécanismes de financement. Il est essentiel d'éviter que les règles de financement ne soient modifiées à chaque fois qu'une nouvelle conjoncture économique survient. Il faut considérer la situation actuelle mais ne pas lui donner indûment trop de poids. Par conséquent, il faut avoir un cadre de financement qui est applicable, quel que soit le contexte économique.

Respect des compétences

Toute recherche d'ajustements doit être faite dans le respect des compétences législatives et professionnelles de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'Institut canadien des actuaires.

Implication des intervenants

On doit aussi chercher à impliquer le plus possible des intervenants comme les membres des comités de

retraite et les différents conseillers qui ont un rôle important à jouer dans l'administration et la bonne gouvernance des régimes.

Cohérence de la Loi

Si des modifications législatives aux règles de financement étaient nécessaires, elles devront être cohérentes avec les autres dispositions de la Loi.

Bref, autant d'éléments qui rendront délicate la recherche d'ajustements aux mécanismes de financement.

Diapo 10 Pistes à l'étude - Mise en garde

Beaucoup de pistes de changement ont été proposées par différents intervenants. La Régie va les examiner. Il ne faut pas présumer à l'avance que celles-ci se traduiront par des modifications législatives.

Diapo 11 Pistes à l'étude (suite)

Parmi ces pistes, je vous donne à titre indicatif quelques exemples :

- Tout d'abord par rapport à la gestion des risques et
- ensuite au regard des règles actuelles de financement.

1. Doit-il y avoir des mesures précises en matière de gestion des risques ?

La Régie est préoccupée par la gestion des risques. Doit-on la renforcer et si oui, comment peut-on y arriver ?

- Faudrait-il accroître la responsabilité des intervenants quant à la gestion des risques ?

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit déjà une obligation de gestion prudente. La gestion des risques s'inscrit dans la foulée de cette obligation de gestion prudente et responsable de l'administration des régimes. Elle est aussi de nature préventive.

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* aborde explicitement la notion de risque seulement dans le cas de la politique de placement. La Régie se demande si la référence aux risques ou à la gestion des risques dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* n'est pas trop « timide ». Faut-il l'élargir au point de prévoir l'obligation d'avoir une politique écrite de financement ?

Pour nous, une gestion rigoureuse des risques représente un ensemble de procédures et de politiques mis en œuvre pour contrôler les risques et les défaillances auxquels un régime de retraite est exposé. Il existe notamment des risques liés à la réalisation d'hypothèses actuarielles :

- Risque d'insuffisance de rendement de l'actif (y compris le risque de défaut d'actif) ;
- Risque lié à un appariement déficient de l'actif (politique de placement) et du passif ;
- Risque lié aux hypothèses économiques et démographiques ;
- Risque lié à la variabilité de l'hypothèse d'intérêt pour évaluer la solvabilité du régime.

Il existe bien d'autres risques pouvant avoir un impact financier sur le régime (tenue des dossiers personnels, paiement adéquat des prestations, contrôle des dépenses, etc.).

Tous ces exemples montrent bien que la gestion des risques est propre à chaque régime et qu'il convient d'être prudent avant d'introduire de nouvelles dispositions législatives sur le sujet.

- Convierait-il d'avoir des marges dans l'évaluation actuarielle ?

L'inclusion de marges ou de réserves qui permettraient d'absorber les effets des périodes où les rendements ne sont pas au rendez-vous est un autre moyen de gérer les risques liés au financement. Cette avenue serait-elle efficace pour réduire les fluctuations dans les cotisations ?

Si une telle avenue était considérée, elle devrait être examinée avec le concours de l'Institut canadien des actuaires.

2. Devrions-nous ajuster certaines règles actuelles de financement ?

Certains intervenants ont soulevé des questions telles que :

- La période d'amortissement des déficits de solvabilité pourrait-elle être plus courte ou plus longue selon les circonstances ?
- Devrait-on avoir des règles particulières pour les régimes dits « pérennes » ?
- Le recours à des instruments financiers comme la lettre de crédit ou des immobilisations pour garantir des obligations, comme le suggèrent

certaines intervenants, pourrait-il être relié au degré de solvabilité ?

Vous comprendrez qu'il y a bien des avenues possibles et que notre intention est d'en faire une analyse approfondie et de vous en faire part par la suite dans le cadre d'une consultation.

Diapo 12 État d'avancement des travaux

Les travaux ont commencé au début de 2004 et l'objectif visé est de vous présenter un document de consultation.

Diapo 13 Conclusion

Si des ajustements aux mécanismes de financement étaient nécessaires, ils devraient être cohérents avec les autres dispositions de la Loi. Un cadre de réglementation optimal permettra que les différents intervenants puissent jouer pleinement leur rôle pour assurer à la fois un financement ordonné et la sécurité des prestations des participants. Maintenir l'intérêt pour les régimes de retraite à prestations déterminées constitue un défi qui nous interpelle tous.

Nous comptons sur le processus de consultation à venir pour trouver les solutions les plus appropriées au contexte actuel et aux difficultés auxquelles font face les régimes.

Nous sommes à l'écoute de toute nouvelle suggestion qui pourra enrichir notre réflexion.



Le financement des régimes complémentaires de retraite : à l'heure des choix



Plan de la présentation

- Contexte
- Mécanismes d'encadrement
- Expérience de la capitalisation et de la solvabilité depuis 1990
- Constats
- Tendances
- Principes qui guident la Régie
- Considérations supplémentaires
- Pistes à l'étude
- État d'avancement des travaux
- Conclusion



Contexte

- Les régimes visés : prestations déterminées
- La Loi s'appuie sur un ensemble de principes fondamentaux
- Des règles de financement remises en question



Mécanismes d'encadrement

- 2 environnements
 - Législatif
 - *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*
 - *Loi de l'impôt sur le revenu*
 - Professionnel
 - Institut canadien des actuaires
- 2 grands ensembles de règles dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*
 - Règles de capitalisation
 - Règles de solvabilité



Expérience de la capitalisation et de la solvabilité depuis 1990

- De 1990 à 2000

- Que s'est-il passé depuis 2001 ?



Constats

- Bien des régimes ont été financés au minimum
- Certaines exigences du financement semblent poser problème
- La gestion des risques liés au financement n'a pas toujours été faite de façon explicite



Tendances

- Il faut tenir compte de certaines tendances lourdes
 - Maturité des régimes
 - Gouvernance des entreprises
 - Désengagement envers les régimes à prestations déterminées



Principes qui guident la Régie

- La sécurité des prestations
- Un financement ordonné
- La responsabilité de l'État de fixer des règles minimales



Considérations supplémentaires

- Promotion des régimes
- Flexibilité
- Approche à long terme
- Respect des compétences
- Implication des intervenants
- Cohérence de la Loi



Pistes à l'étude

- Mise en garde

Beaucoup de pistes ont été proposées à la Régie

Ne pas présumer à l'avance que celles-ci se traduiront par des modifications législatives.



Pistes à l'étude (suite)

- Doit-il y avoir des mesures en matière de gestion des risques ?
 - Faudrait-il accroître la responsabilité des intervenants ?
 - Convierait-il d'avoir des marges dans l'évaluation actuarielle ?
- Devrions-nous ajuster certaines règles actuelles de financement ?
 - Ajustement à la période d'amortissement des déficits de solvabilité ?
 - Règles particulières pour les régimes dits « pérennes » ?
 - Recours à des instruments financiers pour garantir certaines obligations en relation avec le degré de solvabilité ?



État d'avancement des travaux

- Travaux entrepris au début de 2004
- Document de consultation en préparation



Conclusion

- S'il y a des ajustements aux mécanismes de financement, il faudra garder la cohérence de la Loi
- Cadre optimal
- La Régie demeure à l'écoute



Merci de votre attention